

Département de l'Ain

Commune de Culoz

DECISION DU MAIRE

Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Franck ANDRE-MASSE, Maire de Culoz 01350,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz en date du 26 mai 2020, rendue exécutoire,

Vu l'accident de service suite à une agression du 14 novembre 2018 de Monsieur Guilhem SALVAN,

Vu le jugement prononcé le 14 mars 2019 par la cour d'appel de Lyon condamnant Monsieur AYLANC HASAN au paiement d'une indemnisation de 800 € au titre des dommages et intérêts et 600 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Vu la demande d'indemnisation de Monsieur Guilhem SALVAN ;

Vu la loi 83-834 du 13 juillet 1983 et le décret 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposée dans le cadre d'instance civile ou pénale de l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu la circulaire du 05 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat ;

Vu le courrier de Maître VECCHIONI Véronica en date du 28 janvier 2021 mettant en demeure la commune de verser les indemnisations ;

Considérant qu'en application de la protection fonctionnelle la collectivité est obligée de se substituer au débiteur insolvable ;

DECIDE :

Article 1 : Dans le cadre de la procédure judiciaire engagée par Monsieur SALVAN suite à une agression et, compte tenu de l'absence de solvabilité du prévenu, la commune versera l'indemnisation prévu au jugement majoré des frais d'avocat à savoir :

- 800 € au titre des dommages et intérêts,
- 600 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- 600 € de frais d'avocat.

Article 2 : le règlement sera effectué auprès de la CARPA par mandat administratif au compte de dépense 6488 du budget général.

Article 3 : la présente décision deviendra exécutoire après transmission en sous-préfecture de Belley, affichage et donnera lieu à compte-rendu au Conseil lors de la prochaine séance.

Fait à Culoz le 04/02/2021

Le Maire,

Franck ANDRE-MASSE



Accusé de réception en préfecture
001-210101382-20210204-de-2021-03-AR
Date de télétransmission : 05/02/2021
Date de réception préfecture : 05/02/2021